

LE MANDAT DE

CONSEILLER PRUD’HOMME

|  |
| --- |
| **Présentation de la juridiction** |
|  |
|  |  |

Institué en 1806, le conseil de prud’hommes est une juridiction du premier degré spécialisée dans le règlement des litiges individuels qui surviennent entre les salariés, y compris les apprentis, et leurs employeurs dans le cadre d’un contrat de travail ou d’apprentissage.

Les juges qui le composent, les conseillers prud’hommes, sont issus du monde du travail, avec l’idée que la relation de travail, par nature spécifique et complexe, implique un examen par un juge qui ait une expérience avérée de cette relation, tant du côté des salariés que de celui des employeurs.

Chacun des **210 conseils de prud’hommes** sont ainsi composés d’un nombre égal de sièges dans le collège employeur et le collège salarié et les **audiences réunissent un nombre identique de conseillers issus des deux collèges**.

Les conseillers prud’hommes siègent dans une des **5 sections** de la juridiction prud’homale : Industrie, Commerce, Agriculture, Activités diverses et Encadrement, en fonction de la convention collective applicable dans leur entreprise.

**Le renouvellement général intervient tous les quatre ans**. Les conseillers prud’hommes sont nommés, sur proposition des organisations syndicales de salariés et d’employeurs reconnues représentatives, par arrêté conjoint des ministres de la justice et du travail. Les postes laissés vacants en cours de mandat sont publiés dans le cadre de campagnes de désignations complémentaires.

|  |
| --- |
| **Leurs missions** |
|  |
|  |  |

**Magistrats non professionnels**,les conseillers prud’hommes règlent, par la conciliation ou par le jugement, **tous les litiges individuels entre employeur et salarié nés de l’application d’un contrat de travail de droit privé**. Ils n’ont donc pas à connaître des litiges collectifs (licenciements économiques collectifs, litiges électoraux, …), ni des contrats des fonctionnaires.

Ils arbitrent ou tranchent les litiges relatifs :

* aux licenciements et ruptures d’un contrat de travail,
* à une embauche (non reconnaissance de l’existence d’un contrat de travail, période d’essai, paiement de salaire, temps de travail et heures supplémentaires),
* à des cas de discriminations,
* au harcèlement au travail,
* aux conditions d’hygiène et de sécurité d’un poste de travail, …

Ils sont des **acteurs de terrain qui jugent en connaissance de la réalité socio-économique**.

|  |
| --- |
| **Leurs activités** |
|  |
|  |  |

**Les conseillers prud’hommes ont pour principales activités :**

* l'étude d'un dossier;
* la participation à l'audience ;
* la participation au délibéré ;

**Le temps consacré au mandat est de l’ordre d’une journée par mois en moyenne** **dans le cadre de la participation aux audiences**. Cela dépend du nombre d’affaires dont a à connaître chaque section de chaque conseil de prud’hommes.

A cela s’ajoute, le temps consacré aux **activités liées à la fonction prud’homale** dont la fréquence peut dépendre du règlement intérieur de chaque conseil (réunions, assemblées générales, audience de la cour d’appel à des fins de formation…).

En fonction du rôle accepté par chacun, certains peuvent être en charge de la rédaction des jugements et, en qualité de président ou de vice-président du conseil, de section ou de chambre, peuvent être occupés à certaines **activités administratives** visant à assurer le bon fonctionnement du conseil telles que la gestion et l’administration des conseillers, la représentation du conseil de prud’hommes, la participation aux réunions du bureau administratif du conseil de prud’hommes…

|  |
| --- |
| **Leur statut** |
|  |
|  |  |

Les conseillers prud'hommes prêtent serment. Ils sont soumis aux principes déontologiques liés à leur fonction de juge : **indépendance**, **impartialité**, **dignité** et **probité** et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils sont également tenus au **respect du secret des délibérations**.

Les salariés occupant un mandat prud’homal connaissent de mesures protectrices.

La durée du mandat d’un conseiller prud’homme nommé à l’occasion du renouvellement général est de 4 ans. **Le mandat a un terme fixe, commun à l’ensemble des conseillers prud’hommes** quelle que soit la date d’entrée en fonction.

|  |
| --- |
| **Leur accompagnement** |
|  |
|  |  |

Les conseillers prud'hommes qui n’ont jamais exercé de mandat **doivent suivre une formation de 5 jours dite initiale**, dispensée par l’Ecole nationale de la magistrature, dans les 15 mois à compter du 1er jour du 2ème mois qui suit la publication de l'arrêté de nomination des conseillers prud'hommes.

Par ailleurs, l’U2P accompagne les conseillers prud’hommes qu’elle a désignés dans leur prise de fonctions prud’homales.

Cet accompagnement se traduit par une offre de plus d’une vingtaine de **formations qui sont proposées par les U2P** de région pour répondre aux préoccupations et aux besoins des conseillers prud’hommes siégeant sur leur territoire.

Il se traduit également par la **mise à disposition d’un abonnement aux Editions législatives**. Ainsi, les conseillers reçoivent une lettre d’informations quotidienne sur l’actualité sociale et peuvent accéder notamment au fonds documentaire en droit social, aux conventions collectives ainsi qu’au code du travail, au code de procédure civile...

|  |
| --- |
| **Leurs indemnités** |
|  |
|  |  |

Le conseillerprud'homme employeur est indemnisé pour l’exercice des activités relevant de son mandat (suivi de la formation initiale obligatoire, préparation des dossiers, participation aux audiences, rédaction des décisions, participation aux assemblées générales…), dans la limite d’un certain nombre d’heures déterminé aux articles D. 1423-65 et suivants du code du travail.

Le montant de la vacation est déterminé sur la base d'un **taux horaire** égal :

* à **8,40 €** pour les activités exercées **avant 8 heures et après 18 heures** ;

*Ce taux de base s'applique également au conseiller**prud'homme employeur qui a cessé son activité professionnelle.*

* à deux fois le taux de base (8,40 × 2 = **16,80 €**), lorsqu'il exerce l'une des activités **entre 8 heures et 18 heures**.

Les frais de déplacement sont pris en charge de la même façon que pour les magistrats et les fonctionnaires, mais la distance indemnisable maximale est limitée à celle séparant le siège du conseil de prud’hommes et la commune la plus éloignée de son ressort.

|  |
| --- |
| **Être conseiller prud’homme à l’U2P, c’est :*** Faire prendre en compte les spécificités des entreprises de proximité
* Lutter contre les préjugés
* Dire le droit avec pragmatisme
* Développer ses compétences en argumentation, en conciliation
* Acquérir une expérience utile à son entreprise
 |